



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2015 - 16

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ARRAS

Société AUCHAN FRANCE

### ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 ayant autorisé la Société AUCHAN FRANCE à exploiter un Hypermarché sise 225, avenue Winston Churchill, sur la commune d'ARRAS (62000) ;

VU les demandes présentées du 23 janvier 2014 et du 12 mai 2014 par la société AUCHAN FRANCE, relatives aux modifications de ses installations sises sur la commune d'ARRAS ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 octobre 2014 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 novembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 3 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 18 décembre 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du 5 janvier 2015 ;

VU que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations sont non substantielles, au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société AUCHAN FRANCE, pour la réalisation de ces modifications aux installations existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er: OBJET**

La Société AUCHAN FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 200, rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, doit respecter, pour ses installations situées 225, avenue Winston Churchill - 62000 ARRAS, les modalités du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 est abrogé et remplacé comme suit:

Rubrique	Alinéa	Régime A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2221	B	E	Alimentaires (préparation ou conservation de produits d'origine animale)	Reconditionnement de produits d'origine animale	3,45 t/j
2220	B.2	NC	Alimentaires (préparation ou conservation de produits d'origine végétale)	Activité de boulangerie, de pâtisserie et de viennoiserie.	1,3 t/j
2230		NC	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait	Réception, stockage et transformation de produits issus du lait élaborés sur place	6 500 l/j
2160	2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	2 Silos de stockage de farine de 6000 kg d'un volume unitaire de 10,5 m <sup>3</sup>	21 m <sup>3</sup>
1185 Bénéfice des droits acquis	2.a	D	Gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage)	Emploi de 1574 kg de fluides frigorigènes (R134a, R410A, R407C et R404A) dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur)	1 574 kg
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs	Locaux de charge spécifiques	150 kW

2910	A	NC	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, du gaz naturel	Installations de combustion : -1 moteur en mode E.J.P. ; -5 fours de cuisson pour la boulangerie.	1,49 MW
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de 40 000 L de fioul domestique en cuve enterrée double paroi munie d'un système de détection de fuite. La capacité équivalente totale est de 1,6 m <sup>3</sup>	1,6, m <sup>3</sup>
2560	B	NC	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Un atelier d'entretien comprenant une puissance de 27 kW	27 kW
2710-1 Bénéfice des droits acquis	1.b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets dangereux (DEEE, piles, batteries, lampes-tubes et cartouches d'encre) apportés par les clients particuliers dans le cadre d'un partenariat avec Eco-systèmes	2,2 t

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 3 :

Le tableau cité à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 est remplacé comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Moteur avec système antipanache	1600 kVA	Fioul domestique

Le tableau cité à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 est remplacé comme suit :

N° de conduit	Hauteur minimale en m	Diamètre en mm	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	9	650	28440 m <sup>3</sup> /h	25

Le tableau cité à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 est remplacé comme suit :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	5% de O <sub>2</sub>
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	160
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	1500*
Poussières	100
Monoxyde de carbone (exprimé en CO) (mg/m <sup>3</sup> )	650
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH <sub>4</sub> ) (mg/m <sup>3</sup> )	150

*\*Si la durée de fonctionnement du moteur ne dépasse pas 500 h/an, les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à 2 000 mg/Nm<sup>3</sup>.*

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 est remplacé comme suit :

##### « Article 7.2.5 MOTEUR

Le moteur est implanté dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de réserves, de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

A l'extérieur du local accueillant le moteur sont installés :

- o une vanne sur la canalisation d'alimentation permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- o un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- o un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement du moteur ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Ces équipements, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper le moteur au plus près de celui-ci.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. ».

#### **ARTICLE 5 :**

A l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, les mots « *deux séparateurs à graisses* » sont remplacés par les mots « *un séparateur à graisse* ».

A l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, les mots « *des séparateurs d'hydrocarbures* » sont remplacés par les mots « *un séparateur d'hydrocarbures* ».

#### **ARTICLE 6 :**

A l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, les mots « *les deux chaudières, respectivement et gazeux* » sont supprimés.

A l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, la prescription « *L'exploitant respecte les prescriptions détaillées à l'article 7.2.5 relatives au système de détection automatique gaz* » est supprimée.

A l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, les mots « *Les 20 000 litres de fioul domestique* » sont remplacés par les mots « *Les 40 000 litres de fioul domestique* ».

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 janvier 2010 est complété par la prescription suivante :

*« Le poste de dépotage du fioul domestique doit être équipé d'une prise de terre faisant l'objet d'une vérification périodique.*

*L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les opérations de dépotage de fioul domestique ne puissent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.*

*Ces opérations de dépotage font l'objet de consignes particulières écrites et affichées au poste de dépotage. ».*

#### **ARTICLE 7 :**

A l'article 8.9.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, l'autosurveillance des émissions atmosphériques des chaudières est supprimée.

## ARTICLE 8 :

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 est remplacé comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux polluées dans le réseau de la Communauté Urbaine d'Arras, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
Demande chimique en oxygène DCO	2 000	48
Demande biologique en oxygène à 5 jours	800	19,2
Matières en suspension totales	600	14,4
Azote global (exprimé en N)	150	3,6
Phosphore total (exprimé en P)	50	1,2
Matières grasses	150	3,6

Le débit journalier maximum est de 24 m<sup>3</sup>/j.

Dans le cas de prélèvements instantanées, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. ».

## ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ARRAS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie d'ARRAS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Le Directeur de la société AUCHAN FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire d'ARRAS.

Arras, le

02 FEV. 2015



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- Société AUCHAN FRANCE – 200, rue de la Recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- Mairie d'ARRAS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ( Service Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer ( Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Dossier
- Chrono